



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frontaliers

Question écrite n° 59152

Texte de la question

M Michel Meylan attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences d'un arrêté du 6 août 1987 portant accord de l'avenant du 6 avril 1987 à l'annexe du IX du 10 décembre 1985, au règlement annexe à la convention franco-suisse du 19 novembre 1985, relative à l'assurance chômage. En effet, aux termes de ces dispositions adoptées par l'un de ses prédécesseurs, un travailleur frontalier ayant exercé une activité en Suisse n'est pas indemnisé sur la base de son salaire réel, comme c'est le cas pour les frontaliers salariés dans un État membre de la CEE, mais en référence au salaire perçu pour un emploi équivalent en France. Il en résulte une discrimination sanctionnée à plusieurs reprises par le tribunal administratif de Strasbourg et par le Conseil d'État. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de renégocier les accords passés avec la Suisse et, à cet effet, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre. Cette situation mettant en évidence les disparités sociales et fiscales pour les travailleurs frontaliers français dans leurs relations professionnelles avec l'Allemagne, la Belgique, la Suisse ou le Luxembourg, il lui demande si des procédures d'harmonisation ont été prévues à l'échelon communautaire et, dans ce cas, quelle est la position du Gouvernement français.

Texte de la réponse

Reponse. - Les partenaires sociaux avaient retenu par l'accord du 28 mai 1974 le principe d'alignement de la situation des travailleurs frontaliers occupés en Suisse sur celle des travailleurs frontaliers de la CEE. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté était alors interprété en ce qui concerne les frontaliers comme permettant le calcul des allocations en fonction du salaire qui aurait été perçu pour un emploi équivalent sur le territoire de l'État compétent, en raison du lieu de résidence du chômeur. S'agissant des travailleurs frontaliers de la CEE, l'arrêt Fellingier rendu par la cour de justice des communautés européennes a précisé qu'il convient d'adopter pour les travailleurs frontaliers une règle spécifique qui consiste à calculer les prestations de chômage en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé immédiatement avant sa mise au chômage. Désormais, les allocations de chômage des travailleurs frontaliers de la CEE sont calculées sur la base des rémunérations effectivement perçues dans le pays d'emploi. Cependant, s'agissant de l'indemnisation des travailleurs frontaliers antérieurement occupés en Suisse, la convention d'assurance chômage franco-suisse du 14 décembre 1978 prévoit que les frontaliers en cas de chômage total peuvent prétendre au bénéfice des prestations de chômage dans l'État de résidence. Les partenaires sociaux souhaitant maintenir le principe d'un salaire d'équivalence ont modifié la réglementation du régime d'assurance-chômage en signant le 6 avril 1987 un avenant à l'annexe IX au règlement annexe à la convention du 19 novembre 1985. L'avenant vise les travailleurs frontaliers et autres en chômage en France après avoir occupé un emploi dans un État membre de la CEE. Le calcul des prestations est effectué sur la base du salaire correspondant en France à un emploi équivalent ou analogue à celui au titre duquel les prestations sont demandées. La détermination du salaire de référence relève de la compétence de l'Assedic. Cette disposition a été reprise dans les annexes IX aux

conventions du 6 juillet 1988 et du 1er janvier 1990. La deliberation no 34 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage fixe les conditions d'etablissement du salaire d'equivalence. Il convient de rapprocher les donnees propres au travailleur frontalier (activite exercee, qualification professionnelle, anciennete dans la derniere entreprise) des informations communiquees par l'Unedic quant aux salaires de reference moyens des chomeurs indemnisés dans les departements situes dans les zones frontalières distinguees suivant les secteurs professionnels et les différentes qualifications. En cas de contestation, le travailleur frontalier peut faire appel devant la commission paritaire de l'Assedic en joignant des justificatifs. L'accord conclu le 2 mai 1992 entre la CEE et l'AELE dans le cadre de la constitution d'un espace economique europeen aura pour effet, a compter du 1er janvier 1993, si l'accord est ratifie par les Etats signataires, de permettre l'application du reglement 1408-71 pour l'indemnisation des travailleurs frontaliers anterieurement occupés en Suisse et donc le calcul de leurs prestations sur la base du salaire reel.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59152

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2728